

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 33 (1941)  
**Heft:** 7

**Artikel:** L'applicabilité générale des contrats collectifs  
**Autor:** Weber, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384278>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'applicabilité générale des contrats collectifs.

Par *Max Weber*.

Le projet d'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, actuellement soumis aux Chambres fédérales, a déjà donné lieu à de vives discussions dans la presse. Les critiques dont ce projet a fait l'objet, et qui n'ont pas seulement paru sous forme d'articles mais également d'insertions (des « sans subventions »), sont généralement caractérisées par une ignorance complète de la question. Leurs auteurs n'ont nullement l'intention de renseigner l'opinion publique; ils semblent poursuivre des buts purement politiques. Quant aux quelques réserves faites par les milieux des arts et métiers et des salariés, quelques explications objectives ont permis de les dissiper.

Le projet soumis à l'Assemblée fédérale est dû à deux causes. Quelques cantons romands, ensuite de certains courants sociaux et politiques, ont promulgué pour leur territoire des lois prescrivant l'applicabilité générale des contrats collectifs; ces lois manquaient de clarté. Ces tentatives échouèrent, la constitution réservant à la Confédération la législation en matière de droit civil. Par la suite, les lois genevoise, fribourgeoise et neuchâteloise donnant force obligatoire générale aux contrats collectifs furent annulées par le Tribunal fédéral. En 1937 déjà, une motion Malche demandait une réglementation fédérale de la question.

De leur côté, les arts et métiers, aussi bien les employeurs que les salariés, intervinrent en faveur de l'applicabilité générale. Le renchérissement croissant rend des adaptations de salaire indispensables. Cependant les employeurs qui donnent suite à cette revendication ouvrière se trouvent désavantagés lorsque les patrons non organisés ou manquant de compréhension sociale n'accordent pas à leurs ouvriers les mêmes augmentations de salaire. C'est pour cette raison qu'au cours de l'hiver dernier les associations patronales et ouvrières des arts et métiers sont intervenues auprès du Conseil fédéral afin qu'il munisse les conventions relatives aux salaires de la force obligatoire générale. Le gouvernement n'a pas pris cette demande en considération, estimant qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires.

Pourtant le problème de l'applicabilité générale n'est pas nouveau pour le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale. La législation fédérale connaît déjà six cas où des contrats collectifs ont été munis de la force obligatoire générale, soit par le Conseil fédéral, soit par le Parlement. Or, jamais le referendum n'a été demandé. Si ce principe se heurtait vraiment à une opposition irréductible dans le peuple, il est certain que ses adversaires auraient fait usage du referendum.

Il est vrai que jusqu'à présent cette méthode n'a été appliquée que dans des cas de nécessité (aide à la broderie, à l'horlogerie, à l'hôtellerie) ou dans des cas spéciaux (lois sur le repos hebdomadaire, le travail à domicile, la réglementation des transports automobiles). En outre, les Chambres fédérales ont examiné très sérieusement le problème lors de la discussion des articles économiques. Cependant, à ce moment, le Parlement s'est borné à poser les bases constitutionnelles de l'applicabilité générale en abandonnant à la législation relative aux dispositions d'exécution les questions litigieuses telles que la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et les modalités de procédure.

Nous avons à examiner ici des dispositions d'exécution relatives à un domaine limité, dispositions qui auraient dû être réglées par les articles économiques. Ces derniers, comme on le sait, n'ont pas encore été soumis au peuple en raison de la guerre. Nous n'examinerons pas ici la question de savoir si cette votation — qui exige une longue et minutieuse préparation — pourra, oui ou non, avoir lieu prochainement. En revanche, nous devons nous demander pour quelles raisons une partie de cette législation est promulguée maintenant. Les arts et métiers déplorent que le projet du Conseil fédéral ne prévoie pas également l'applicabilité générale des ententes passées entre les associations d'employeurs, de même que des décisions des associations. Trois raisons militent en faveur de cette revendication :

1. Les bases constitutionnelles autorisant l'applicabilité générale des contrats collectifs sont clairement données. Elles n'ont jamais été contestées jusqu'à présent. La commission du Conseil national chargée d'étudier le problème a pris connaissance d'un exposé de M. le juge fédéral Huber précisant que le fait de munir les contrats collectifs de la force obligatoire générale ne constitue pas une limitation de la liberté du commerce et de l'industrie; dans ces conditions, elle peut être promulguée préalablement à l'entrée en vigueur des articles économiques et sans qu'il soit nécessaire de recourir au droit de nécessité. C'est par contre le cas en ce qui concerne l'applicabilité générale des ententes conclues unilatéralement entre les associations ou de leurs décisions.

2. La déclaration d'applicabilité générale des contrats collectifs de travail est beaucoup moins contestée parce que nous nous trouvons en présence de partenaires défendant des intérêts opposés, ce qui constitue une garantie contre la violation des intérêts généraux. Ce n'est pas le cas lors d'ententes passées entre les associations patronales; des garanties particulières sont donc nécessaires.

3. En ce qui concerne l'applicabilité générale, les conditions, pour les employeurs, sont plus simples à remplir pour les contrats collectifs que pour les décisions d'associations. Des salaires semblables, ou échelonnés selon les conditions régionales, déterminent

des conditions analogues de concurrence. En revanche, les autres conditions à remplir pour la réglementation des autres facteurs de concurrence accusent de plus amples différences.

Il est parfaitement compréhensible que les arts et métiers veuillent régler parallèlement les autres problèmes. Il importe cependant d'attirer leur attention sur les points suivants: les conditions de travail (salaires et prestations sociales) constituent le facteur le plus important du coût de production. Nous aurons déjà beaucoup atteint si nous parvenons à mettre fin à la concurrence déloyale dans ce domaine. Les autres facteurs (conditions de livraison, de crédit, etc.) sont d'importance secondaire lorsqu'on laisse la réglementation des prix de côté. Nous avons pu nous en rendre compte au cours d'une séance où la commission des experts a examiné les points pouvant entrer en considération pour une réglementation plus large. En ce qui concerne les prix, la commission chargée d'étudier les articles économiques a précisé, dans son rapport du 4 juin 1937 au Conseil fédéral: « D'une manière générale, il n'est pas recommandable de soumettre à l'applicabilité générale les prix et la réglementation de la production. » Il semble que le Conseil fédéral se soit rallié à cette manière de voir. De même, la commission d'experts chargée d'étudier le projet du Conseil fédéral a estimé que, tout au moins pendant la période de guerre et d'économie de pénurie, l'établissement de prix minima n'était pas indiqué. La commission a cependant estimé qu'il serait opportun de préparer un projet relatif à l'applicabilité générale des ententes passées entre les associations et de leurs décisions, cela afin de permettre de rassembler des expériences pouvant être de grande valeur lors de l'application ultérieure des articles économiques. La commission du Conseil national est également de cet avis; elle a déposé un postulat dans ce sens. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les arts et métiers aient été inéquitablement traités. Par ailleurs, une réalisation progressive de ce postulat est dans l'intérêt même des arts et métiers. La limitation momentanée du projet aux contrats collectifs de travail semble donc suffisamment justifiée.

En ce qui concerne l'exposé général des motifs du projet, tout le nécessaire a été dit dans le rapport de 1937 de la commission consultative chargée d'étudier les articles économiques, dans le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1937 relatif à la révision de ces articles et dans le message concernant l'applicabilité générale des contrats collectifs. En revanche, je crois utile de faire quelques remarques sur les contrats collectifs eux-mêmes et sur l'évolution du principe de la force obligatoire générale.

#### *Le contrat collectif*

est réglementé par les articles 322 et 323 du Code des obligations du 30 mars 1911. Il est cependant plus ancien que cela. Il y a quatre-vingts ans que le premier contrat collectif a été conclu dans

la typographie, à St-Gall. Il y a cinquante ans environ qu'un congrès ouvrier, en 1893, a demandé pour la première fois le bénéfice d'une sorte d'applicabilité générale des conditions de travail; on espérait y parvenir au moyen de communautés professionnelles de caractère obligatoire. Au début, l'idée du contrat collectif n'a progressé que très lentement. Les employeurs comme les travailleurs étaient opposés à cette innovation. Par ailleurs, les conditions propres à un développement rapide des contrats collectifs — tel que nous l'avons enregistré au cours des vingt dernières années — n'existaient pas encore.

Nous sommes aujourd'hui en présence de contrats collectifs extrêmement complets, notamment dans la typographie et dans la lithographie où ils ont été développés sous forme de communautés professionnelles; le contrat collectif a fait des progrès considérables dans les industries du bâtiment, de la métallurgie et des machines. Dans l'horlogerie, 30,000 salariés y sont assujettis. Ils sont également largement répandus dans les professions de l'alimentation, du tabac, de la brasserie, chez les relieurs et dans le travail du bois. En 1937, une statistique de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (et qui n'est probablement pas complète) révélait l'existence de 417 contrats collectifs — mais qui sont loin de revêtir tous la même importance. Nombre d'entre eux ne concernent qu'une seule entreprise; d'autres, par contre, s'étendent à l'ensemble du pays. Cette statistique n'indique pas le chiffre des ouvriers dont les conditions de travail et de salaire sont réglées par des contrats collectifs. En revanche, une statistique antérieure (1929), effectuée par le même office fédéral, indique que ces contrats liaient 9388 entreprises occupant 70,646 salariés. Il est vrai que 64,768 travailleurs seulement y étaient directement soumis. Depuis lors, ce chiffre a certainement augmenté et il serait souhaitable qu'une nouvelle statistique le précisât.

Le contrat collectif, qui ne règle plus les rapports entre un ouvrier isolé et une entreprise isolée seulement, mais entre un grand nombre de salariés représentés par une organisation syndicale et l'association patronale, est le meilleur moyen d'établir une juste parité entre employeurs et salariés ou, si l'on veut, en quelque sorte

*une égalité entre le capital et le travail.*

Le contrat collectif, réglant dans la plupart des cas les conditions de travail pour une assez longue durée (pour une ou pour plusieurs années), constitue également un instrument efficace de la paix professionnelle ou, si l'on veut, de la paix sociale. C'est avec raison que M. le professeur Salin le considère comme la forme la plus démocratique du contrat de travail. Les organisations syndicales suisses qui, depuis des années, s'efforcent d'étendre l'application des contrats collectifs, ont démontré ainsi leur volonté de collaborer à une organisation démocratique de l'économie. Je re-

connais volontiers que, d'une manière générale, à part quelques regrettables exceptions, les associations d'employeurs font preuve de la même bonne volonté.

Par le principe de l'applicabilité générale, l'Etat veut développer les contrats collectifs; en obligeant les dissidents à se soumettre à leurs dispositions, il veut empêcher qu'elles ne soient rendues illusoires par la concurrence déloyale. Les juristes ne sont pas d'accord sur le caractère de l'applicabilité générale. En effet, les contrats relèvent du droit privé et les interventions de l'Etat du droit public. De quel droit relève donc l'applicabilité générale?

Rappelons que le contrat collectif dépasse le cadre du droit privé, étant donné que les contrats individuels de service, dans la mesure où leurs dispositions sont contraires à celles du contrat collectif, sont remplacés par ces derniers. Cependant les contrats continuent à ressortir du droit privé. Le contrat collectif a pourtant de larges compétences de droit public. La déclaration d'applicabilité générale fait encore un pas dans cette direction, en obligeant les employeurs et les salariés non assujettis à un contrat collectif à en respecter les dispositions. Nous sommes certainement en présence d'un rapport de droit peu clair. M. le professeur W. Burkhardt a parlé d'un « poisson volant ». L'image est spirituelle, à cette différence près qu'alors que les naturalistes connaissent effectivement des produits de cette espèce dans la nature, les juristes ignorent toute construction hybride entre la loi et le contrat.

Il me semble que le législateur n'a pas à se soucier de la terminologie juridique. Il doit se borner à savoir exactement ce qu'il veut et à l'exprimer de la manière la plus claire possible. C'est ensuite aux juristes de classer où ils voudront cette création nouvelle, mais réelle et vivante. En effet, nous voulons créer quelque chose de nouveau, un stade intermédiaire entre l'aide de l'Etat et l'entr'aide des intéressés. La nécessité croissante de l'intervention de l'Etat a naturellement porté les hommes à le décharger de certaines tâches. Ce serait mettre des charges trop lourdes sur les épaules des pouvoirs publics que de régler dans chaque cas, et dans tous leurs détails, les conditions de travail et de salaire; cela n'entraînerait qu'une insupportable prolifération de la législation. C'est pourquoi il faut laisser autant de compétences que possible aux intéressés et aux organisations qui les représentent, l'Etat n'aidant que dans la limite du strict nécessaire. Cette méthode doit permettre de réaliser le « poisson volant » qui a nom:

*entr'aide organisée avec l'appui de l'Etat.*

Les milieux catholiques parlent d'« organisation corporative » et les socialistes, d'« économie dirigée ». Je vous propose de laisser de côté les divergences idéologiques et de nous concentrer, de nous entendre sur la chose elle-même. Je crois toutefois qu'il importe

de préciser un élément d'ordre idéologique, précision avec laquelle je crois que vous pourrez vous déclarer d'accord :

Nous voulons certainement tous une solution suisse, en d'autres termes une solution tenant compte de nos traditions, de notre nature et offrant toutes les garanties indispensables au maintien de la démocratie et de nos libertés. Ici nous devons concentrer notre attention sur un point d'une importance extraordinaire et sur les expériences auxquelles il a donné lieu à l'étranger : je veux parler des rapports entre l'Etat et les associations professionnelles. La manière dont ces rapports sont réglés peut être d'une importance décisive sur la constitution de l'Etat. Dans les dictatures, les organisations économiques sont devenues partie intégrante de l'appareil de l'Etat. Elles ont été dépouillées de tout caractère de droit privé pour devenir exclusivement des organes de l'Etat. Pourquoi ? Parce que ce dernier voulait empêcher de prime abord toute opposition contre le régime de se faire jour. Mais, même dans la démocratie, le transfert aux associations de droits appartenant à l'Etat aurait pour effet des interventions de ce dernier dans le droit privé régissant les associations et une limitation de leur volonté, de leur libre arbitre. De cette manière, les associations professionnelles deviendraient des organes de droit public dépendant de l'Etat, et cela alors que l'existence d'associations professionnelles, d'associations économiques libres constitue l'une des conditions essentielles du maintien de la démocratie.

En ma qualité de représentant d'une organisation ouvrière, je tiens à déclarer ouvertement — et j'espère que la plupart, sinon tous les représentants des associations ouvrières et patronales seront d'accord avec moi : nous renonçons à demander le transfert aux associations de compétences appartenant à l'Etat. En revanche, nous voulons conserver notre liberté d'action, liberté dont nous endossons la pleine responsabilité, et pour l'exercice de laquelle nous n'avons pas besoin de l'intervention de l'Etat. Quant aux pouvoirs publics, c'est à eux de décider librement des compétences et de la responsabilité qu'ils veulent endosser.

Une collaboration entre l'Etat et les associations est possible tout en respectant les principes que je viens d'énoncer. Elle peut s'effectuer selon deux méthodes : 1<sup>o</sup> par une réglementation promulguée par l'Etat, les associations ayant été consultées au préalable et invitées à collaborer ; 2<sup>o</sup> par une réglementation assurée par des contrats et des conventions passées entre les associations, par des décisions de ces dernières, ententes et décisions étant renforcées par l'applicabilité générale promulguée par l'Etat.

Cependant le recours à la clause de la force obligatoire générale exige

*une distinction nette entre la sphère privée et celle de droit public.*

Le projet du Conseil fédéral partage cette conception et procède à cette distinction de la manière la plus heureuse. D'un côté nous

avons la sphère privée, à l'intérieur de laquelle les associations demeurent libres de régler leurs affaires et les rapports entre elles sans intervention de l'Etat et sans autre limite que celle du droit régissant les associations; de l'autre côté l'Etat, qui décide librement dans le cadre des compétences législatives que lui octroie la constitution.

Nous ne trouvons guère que deux dispositions qui s'écartent tant soit peu de cette conception, mais d'une manière que je n'estime pas dangereuse: l'article 5, qui donne également aux dissidents le droit de demander l'applicabilité générale (cette disposition a été supprimée par la suite par le Conseil national), et l'article 17, qui accorde à l'Etat le droit de contrôler l'observation des stipulations déclarées d'application générale obligatoire. Au sein de la commission et du Conseil national, une proposition a été déposée demandant que l'obligation relative de respecter la paix du travail devienne une obligation absolue. En d'autres termes, tout conflit serait rendu impossible non seulement en ce qui concerne les points réglés par les contrats collectifs, mais également pour les points qu'ils ne règlent pas. Non seulement cette manière de voir est en contradiction avec la pratique actuelle, mais encore elle modifierait le caractère même du projet; en effet, ce serait une violation du principe selon lequel les parties contractantes sont libres de régler comme elles l'entendent les dispositions contractuelles. C'est pourquoi les représentants des organisations syndicales se sont opposés énergiquement à l'obligation de la paix absolue en laissant entendre qu'un projet qui limiterait de cette manière la liberté de contracter serait inacceptable pour les organisations ouvrières. Le Conseil national, à une grande majorité, a repoussé cette proposition et s'est rallié au texte du projet du Conseil fédéral.

Un autre point très contesté a été celui de la répartition entre la Confédération et les cantons des compétences relatives à la déclaration de force obligatoire générale. Alors que les organisations syndicales estimaient que cette compétence devait être entièrement réservée à la Confédération — mais aux cantons dans tous les cas où aucune concurrence intercantonale n'est à craindre — les fédéralistes romands, en revanche, demandaient que les cantons soient compétents pour toutes les professions des arts et métiers, de même que pour les contrats collectifs de portée locale ou cantonale. Le projet du Conseil fédéral a établi une solution intermédiaire: « Si les clauses auxquelles doit être donnée force obligatoire générale ne sont applicables que dans un canton ou une partie déterminée d'un canton, le droit de prononcer la force obligatoire générale appartient au gouvernement cantonal. Le Conseil fédéral est compétent dans tous les autres cas. » Ce texte a été adopté par le Conseil national à forte majorité contre les propositions romandes et syndicales. A notre avis, il ne tient pas suffisamment compte des faits. Nous pensons que, par la suite, les expériences imposeront certaines modifications. Nous n'examinerons pas ici les

conditions qui doivent être remplies pour demander l'applicabilité générale; nous laisserons également la procédure de côté. En revanche, je voudrais faire encore quelques remarques sur

*la nature des mesures légales à prendre.*

Théoriquement, il y a quatre possibilités: 1<sup>o</sup> arrêté fédéral pris sur la base des pleins pouvoirs; 2<sup>o</sup> arrêté fédéral urgent; 3<sup>o</sup> loi ou arrêté fédéral, le referendum demeurant réservé; 4<sup>o</sup> revision constitutionnelle.

Nous avons déjà vu que la réalisation du principe de la force obligatoire générale ne nécessite pas une revision constitutionnelle. Cette quatrième possibilité est donc de prime abord exclue.

Il est pour le moins curieux de constater que la proposition de régler ce problème par un arrêté pris dans le cadre des pleins pouvoirs vienne précisément des milieux absolument opposés au projet. Il me semble qu'ils veuillent, par là, se dégager de toute responsabilité et ne conserver que le droit de critiquer. Les membres du Parlement, qui ont promis de respecter la constitution, doivent être reconnaissants au Conseil fédéral d'avoir fait un usage si prudent de ses pleins pouvoirs. Nous sommes en présence d'une œuvre législative qui n'entre pas directement dans le cadre des tâches figurant dans l'arrêté relatif aux pleins pouvoirs, en un mot d'une œuvre législative qui relève de la compétence du Parlement. Il s'agit donc tout au plus de savoir si nous voulons un arrêté fédéral réservant le referendum ou un arrêté fédéral urgent.

Si désirable que soit l'entrée en vigueur à bref délai de ce projet, nous ne pouvons négliger les droits populaires sous prétexte que le temps presse ou qu'un vote négatif est à craindre. Les conditions posées pour munir les arrêtés fédéraux de la clause d'urgence ayant été renforcées par une revision constitutionnelle, il me semble que, dans le cas qui nous occupe, la clause d'urgence n'entre pas en considération. Si vraiment la promulgation de la loi ne supportait aucun retard, le Parlement aurait dû en terminer l'examen lors de sa session de juin, ou tout au moins au cours d'une session extraordinaire convoquée peu de temps après. Mais, du moment que le Conseil des États peut attendre trois mois avant de procéder à son tour à l'examen du projet, et comme il peut encore s'écouler trois autres mois jusqu'à la liquidation des divergences entre les deux Chambres, le Parlement n'est pas autorisé, à mon avis, à déclarer que le projet ne « supporte aucun retard » et à le soustraire au referendum. Ce projet doit donc être soumis au referendum.

L'introduction du principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs nous fait faire encore un pas en avant dans l'établissement d'un nouveau droit économique. Il est vrai que cette innovation n'est pas encore définitive; son application est limitée, pour commencer, à deux ans, le temps qu'il faut pour nous permettre de rassembler les expériences nécessaires à l'élaboration définitive

du droit régissant l'activité économique et les rapports du travail. Dans ces conditions, il me semble que les réserves faites ici et là pourraient être différées jusqu'à ce que nous disposions d'expériences suffisantes.

Nous sommes tous d'accord à penser que l'évolution économique et sociale dans laquelle nous sommes entrés — et tout spécialement l'évolution d'après-guerre — exigera de nouvelles méthodes et de nouvelles solutions. Il nous appartient de les préparer par des dispositions législatives permettant aux individus et aux associations de collaborer librement, tout en limitant l'ampleur des interventions de l'Etat. C'est, à mon avis, le meilleur moyen d'éviter les décisions et les solutions précipitées que les circonstances pourraient nous imposer plus tard si nous ne faisons pas preuve, dès maintenant, de prévoyance.

---

## Le Conseil fédéral et l'applicabilité générale des contrats collectifs.

Après que la commission d'experts eut achevé l'examen du « projet d'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail », l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail l'a soumis aux associations économiques et professionnelles intéressées, notamment à l'Union syndicale suisse. Le projet définitif a été établi sur la base des suggestions et des objections présentées et soumis au Conseil national qui, à son tour, l'a transmis au Conseil des Etats dans le texte publié plus loin. Le Conseil des Etats en délibérera à sa prochaine session de septembre.

Avant de reprendre les suggestions faites par les organisations syndicales, il nous semble utile, sur la base du message du Conseil fédéral, d'examiner l'attitude adoptée par le gouvernement en face du principe de l'applicabilité générale.

Le message souligne tout particulièrement et à plusieurs reprises que la déclaration de force obligatoire générale a pour objet « de faire régner *l'ordre et de maintenir la paix sociale* », « que la situation actuelle exige que l'on fasse tout ce qu'il faut pour éviter des conflits de travail ». Le Conseil fédéral justifie comme suit le recours à la clause d'urgence: l'arrêté « doit, en effet, contribuer tout particulièrement à *maintenir la paix sociale* dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons présentement ». Il insiste plus loin: « Nous répétons ici que le recours à la clause d'urgence s'inspire, vu les circonstances extraordinaires, et *dans l'intérêt de la paix sociale*, du souci de mettre, le plus rapidement possible, à la disposition des branches économiques qui en éprouvent le besoin la procédure de déclaration de force obligatoire générale. »

De même, en corrélation avec diverses questions — limitation de la durée et la portée de l'arrêté — le message souligne que la *validité* de l'arrêté est limitée au 31 décembre 1943. Etant limité, cet arrêté doit donc « par sa nature même servir à faire, *pendant une période d'essai*, des expériences qui nous guideront dans l'élaboration de la législation future ». Le Conseil fédéral ajou-